



Préfecture d'Eure-et-Loir Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

IC16225

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE PORTANT MODIFICATION DU NOMBRE DE VÉHICULES HORS D'USAGES POUVANT ÊTRE TRAITÉ PAR LA SOCIÉTÉ DEM'S AUTO (N° ICPE : 59) IMPLANTÉE 6, RUE MAURICE VIOLLETTE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LUCÉ

==_=

Le Préfet d'Eure-et-Loir, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement, notamment le titre 1er de son Livre V et son article R. 512-46-23;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement :

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1989 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 janvier 2007 autorisant la société BOUTEAU à exploiter une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur son site de Lucé ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juillet 2015 portant agrément et changement d'exploitant au profit de la société DEM'S AUTO ;

VU le dossier de porter à connaissance transmis par la société DEM'S AUTO au préfet le 15 décembre 2015 en vue d'augmenter le nombre de véhicules hors d'usage pouvant être traité par le site ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 26 septembre 2016;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 3 novembre 2016, au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 9 novembre 2016 à la connaissance de l'exploitant ;

VU l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

Considérant que l'augmentation du nombre de VHU traités par l'installation a été prise en compte dans les investissements réalisés par la société ;

Considérant que les impacts sont limités ;

Considérant que le projet présenté par la société DEM'S AUTO n'entraîne pas de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-46-23 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Établissement objet du présent arrêté

La société DEM'S AUTO, dont le siège social et le site d'exploitation se situent 6, rue Maurice Viollette – 28110 Lucé, est tenue de respecter les dispositions suivantes, complétant et modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 octobre 1989 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 janvier 2007 et de l'arrêté préfectoral complémentaire portant agrément (n°2800021D) du 9 juillet 2015.

Article 2 : Nombre de véhicules hors d'usage pouvant être traité par l'installation

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juillet 2015 et l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 janvier 2007 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 octobre 1989 sont modifiés comme suit :

- « Les quantités et/ou volumes annuels admis sont limités à :
- 2 400 unités pour les véhicules hors d'usage. »

Article 15: Application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification.

Article 16 : Délais et voies de recours

A - Recours administratif

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la réglementation et des libertés publiques Bureau des procédures environnementales place de la République 28019 Chartres Cedex.
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées Direction générale de la prévention des risques Arche de La Défense Paroi Nord 92055 La Défense Cedex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex :

- > par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- > par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 17: Notification

Le présent arrêté est notifié à la société DEM'S AUTO.

Copies en sont adressées à M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire et à M. le Maire de la commune de Lucé.

Un avis est, aux frais de la société DEM'S AUTO, inséré par les soins du Préfet, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Lucé pendant une durée d'un mois à la diligence du Maire qui devront justifier de l'accomplissement de cette formalité. Il est inséré sur le site internet de la préfecture.

Le même extrait est affiché par e pétitionnaire dans son établissement.

Article 18: Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 19: Exécution

Madame la Secrétaire générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire, Monsieur le Maire de Lucé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

3 DEC. 2016

Pour Le Préfet, Le Sedrétant Générale

Chartres, le

Carole PUIG-CHEVRIER

